



Chambre 3
Numéro de rôle 2018/AM/130
D. SA / Z. D.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
12 mars 2019**

Contrat de travail – Employé.

EN CAUSE DE :

La S.A. D.,

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Smits loco Maître Savelkoul, avocat à Paal ;

CONTRE :

Z. D.,

Intimé, comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Pétré, avocate à La Louvière ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 12 avril 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 12 mars 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 8 mai 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 12 février 2019 ;

Faits et antécédents de la procédure

M. D.Z. a été occupé au service de la S.A. D. du 4 janvier 1999 au 13 août 2015, date à laquelle le contrat de travail a été rompu pour force majeure (raison médicale). Il exerçait les fonctions de représentant-délégué commercial sur le secteur de la Wallonie.

M. D.Z. a été en incapacité de travail à dater du 23 août 2014. Le 26 août 2014 à 10 h 50, le médecin-contrôleur mandaté par la S.A. D., le docteur Serge WILLAME, s'est présenté à son domicile en vue du contrôle de l'incapacité. Ayant trouvé porte close (selon la S.A. D., M. D.Z. était absent, selon celui-ci, il dormait et n'a pas entendu la sonnette), le médecin-contrôleur a déposé un avis de passage dans la boîte aux lettres. M. D.Z. s'est rendu le même jour à 17 h 30 à la consultation de ce médecin, lequel a refusé de l'examiner, « suite aux dispositions du règlement de l'entreprise » (attestation du docteur Serge WILLAME du 7 octobre 2014).

La S.A. D. a refusé de payer la rémunération garantie pour la période comprise entre le 23 août 2014 et le 22 septembre 2014.

Par courrier du 13 novembre 2014, l'organisation syndicale de M. D.Z. a interpellé la S.A. D. au sujet de ce défaut de paiement. Par lettre du 20 novembre 2014, la S.A. D. a déclaré maintenir sa position. Elle se fonde sur la modification du règlement de travail imposant à chaque travailleur de l'entreprise de se tenir à disposition du médecin-contrôleur tous les jours entre 10 h et 14 h, à son domicile ou à une autre adresse communiquée par l'employeur.

M. D.Z. a soumis le litige au tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par requête contradictoire introduite le 8 août 2016. Sa demande originale, modifiée en cours d'instance, avait pour objet la condamnation de la S.A. D. au paiement de la somme de 4.332,64 € au titre de salaire garanti pour la période du 23 août 2014 au 22 septembre 2014, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 23 septembre 2014 et des frais et dépens de l'instance, soit la somme de 780 €.

Par jugement prononcé le 12 mars 2018, le premier juge a fait droit à la demande, sous la seule réserve de l'exécution provisoire qui n'a pas été accordée.

La S.A. D. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 12 avril 2018.

Objet de l'appel

La S.A. D. demande à la cour de réformer le jugement entrepris, de débouter M. D.Z. de sa demande et de le condamner aux frais et dépens des deux instances liquidés à 780 € pour chacune de celles-ci.

Décision**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En l'espèce il n'est pas allégué que M. D.Z. n'aurait pas respecté les obligations imposées au travailleur en incapacité par l'article 31, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Pour justifier le refus de paiement de la rémunération garantie telle que prévue par l'article 70 de la loi du 3 juillet 1978, la S.A. D. se fonde sur les dispositions du règlement de travail, modifié début 2014, en particulier l'article 27 dudit règlement qui impose au travailleur en incapacité de travail de se soumettre à un contrôle médical tous les jours entre 10 et 14 heures à son domicile ou à une autre adresse communiquée à l'employeur, sous peine de perdre le droit au salaire garanti à partir du jour de la première visite de contrôle à laquelle il a été convoqué ou à partir de la première visite du médecin contrôleur à son domicile.

2. L'article 31, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

L'article 31, § 3, alinéa 2, inséré par la loi du 26 décembre 2013, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, dispose qu'une convention collective de travail conclue, soit au sein d'une commission paritaire ou d'une sous-commission paritaire, soit en dehors d'un organe paritaire, ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée au maximum de 4 heures consécutives se situant entre 7 et 20 heures, durant laquelle le travailleur se tient à disposition pour une visite du médecin-contrôleur à son domicile ou à une résidence communiquée à l'employeur.

La loi du 3 juillet 1978 ne prévoyait pas, avant la modification de l'article 31 par la loi du 26 décembre 2013, de sanction spécifique lorsque le travailleur se soustrait au contrôle ou le rend impossible. Dorénavant, l'article 31, § 3/1 dispose notamment que le travailleur qui en violation du paragraphe 3 et sans motif légitime se soustrait au

contrôle, peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71 et 112 pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour du contrôle.

3. M. D.Z. conteste formellement avoir été informé de la modification apportée au règlement de travail.

L'article 15 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail dispose que :
« Un avis indiquant l'endroit où le règlement de travail peut être consulté doit être affiché dans un endroit apparent et accessible.

Un avis indiquant l'endroit où les textes auxquels le règlement de travail réfère éventuellement, sur la base de l'article 6, § 2, peuvent être consultés, doit être affiché dans un endroit apparent et accessible.

Les avis et projets de règlement ou de modification au règlement existant, prévus aux articles 11 à 14bis, doivent être affichés au même endroit.

Chaque travailleur doit pouvoir prendre connaissance en permanence et sans intermédiaire du règlement définitif et de ses modifications dans un endroit facilement accessible. L'employeur lui en remet, en outre, une copie (. . .) ».

L'article 4, alinéa 2, de la loi précitée dispose que l'employeur et les travailleurs sont liés par les dispositions que le règlement de travail contient. L'alinéa 3 prévoit toutefois que le règlement de travail n'est pas opposable au travailleur si l'employeur ne lui en a pas remis copie. Les modifications du règlement de travail ne sont pas opposables au travailleur si l'employeur n'a pas respecté la procédure de modification prévue par la présente loi.

C'est en vain que la S.A. D. invoque d'une part que la procédure de modification du règlement a été correctement suivie et d'autre part que M. D.Z. ne pouvait ignorer les modifications apportées au règlement de travail puisque, parallèlement à sa fonction de représentation, il était responsable du recrutement, du suivi et du coaching de plusieurs travailleurs en Wallonie. En effet, le fait que la procédure de modification aurait été respectée – ce qui est invérifiable en l'espèce à défaut de production de pièces à cet égard – ne dispense pas l'employeur de satisfaire aux règles de publicité du règlement de travail, particulièrement par la remise au travailleur d'une copie du règlement de travail modifié. Or la S.A. D. reste en défaut en degré d'appel d'apporter le moindre élément de nature à établir la remise d'une copie du règlement de travail modifié à M. D.Z..

L'article 27 du règlement de travail n'est pas opposable à M. D.Z.. Le refus de la rémunération garantie n'est pas justifié.

4. Surabondamment, il est permis de s'interroger sur la légalité de la manière de procéder de la S.A. D., qui paraît donner instruction au médecin-contrôleur de ne pas

procéder au contrôle du travailleur qui se présente spontanément pour s'y soumettre après avoir pris connaissance de l'avis de passage déposé à son domicile.

En effet, l'article 31, § 3/1, de la loi du 3 juillet 1978 ne prévoit la perte du bénéfice de la rémunération que pour les jours d'incapacité qui précèdent le jour du contrôle.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la S.A. D. aux frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par M. D.Z. à la somme de 780 € et la contribution au fonds budgétaire de l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 € ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,

Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l’audience publique du 12 mars 2019 par Joëlle BAUDART, président, avec l’assistance de Stéphan BARME, greffier.